



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ n° R02-2017-08-31-002

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R.671- 1 à R.671-10 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	119,603
- Gazole routier	6,280	96,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	63,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	61,603
- Pétrole lampant	5,703	69,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,31
- Gazole routier	1,08
- Gazole Non Routier (GNR)	0,74
- Fioul domestique (F.O.D)	0,73
- Pétrole lampant	0,80

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **21,53 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

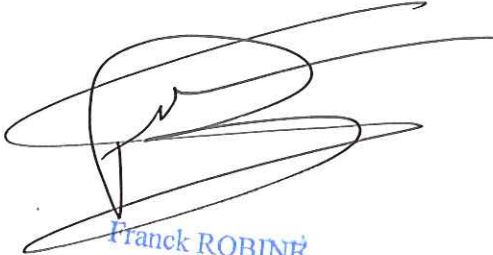
Prix de sortie raffinerie	560,955
Octroi de mer (7%)	39,267
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	14,024
Enfûtage y compris stockage de réserve	262,504 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,313 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017, est applicable à compter du **vendredi 1^{er} septembre 2017 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 AOUT 2017**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINÉ

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 002-2017-08-31- CO2 du 31 août 2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er septembre 2017 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					13,474			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					30,863			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,479			
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,475			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					16,198			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					41,093			
7	Quantité vendue (T)					60 370			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					680,69			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8241	1,1205	0,9875	0,9875	0,9190	1,0445	0,8043	0,6539
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	560,955	56,820	55,986	55,986	52,770	56,997	50,523	41,574
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,201	0,358	-0,106	0,062	0,488		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****		0,685	0,685		0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		57,304	57,029	55,880	53,517	58,170	50,523	445,115
15	Octroi de mer (*) €/hl		3,977	2,799			3,99	2,274	20,03
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,42	1,4	1,4	1,319	1,425	1,263	11,128
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		55,334	32,289	1,4	1,319	5,415	3,537	31,158
19	C2E (****)		1,005	1,005		0,759			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		119,603	96,603	63,288	61,603	69,288		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		131,000	108,000	74,000	73,000	80,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,31	1,08	0,74	0,73	0,80		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 0,685 et C2E précarité: 0,320 pour le FOD C2E: 0,519 et C2E précarité: 0,240

Le préfet de la Martinique



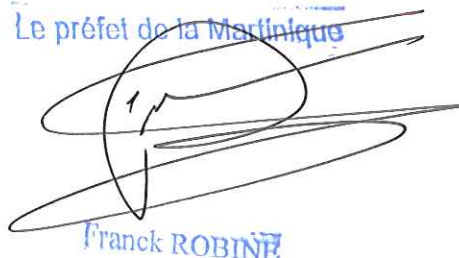
Franck ROBINE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} septembre 2017 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		560,955
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		39,267
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		14,024
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		614,246
Frais d'enfûtage HT		262,504
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	8,414	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,313
Prix de revient à la tonne enfûtée		899,063

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		11,238
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		18,375
Transport au magasin du dépositaire		2,912
TVA sur le transport (8,5%)		0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		21,535
arrondi à		21,530
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,723
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		25,86

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINÉ